

DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR
Arrondissement de Nogent le Rotrou



ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de l'entreprise **PIGEON TP – La Borde – Margon – 28400 NOGENT LE ROTROU**, en date du **20 février 2025** en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux **travaux d'aménagement d'une voie verte – rue Charles Péguy - 28240 La Loupe**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière,

Considérant que ces travaux constituent un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n°71/2025 -

ARTICLE 1 : L'entreprise PIGEON TP est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus à **partir du 21 mars 2025 et pour une durée d'un mois.**

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier, en fonction des besoins du chantier et de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation au précédent article, seuls les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner au droit du chantier.

ARTICLE 4 : La circulation pourra s'effectuer par demi-chaussée (alternat manuel) en fonction des besoins du chantier.

Le pétitionnaire devra veiller à maintenir les accès à l'école aux heures d'arrivée et de départ des élèves.

ARTICLE 5 : Les travaux de marquage au sol, impactant l'accès à l'établissement scolaire, devront se faire pendant la période des vacances scolaires entre le 7 et 18 avril 2025.

ARTICLE 6 : L'entreprise intervenante devra aménager un passage sécurisé pour les piétons pendant toute la durée des travaux (trottoir opposé).

ARTICLE 7 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières, panneaux de stationnement interdit, alternat et dévoiement piétons incomberont entièrement au pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 10 : Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 11 : La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à LA LOUPE, le 27 mars 2025

Certifié exécutoire par le Maire



Le Maire,

Eric GERARD



Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15